

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0374 du 10/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0374, relative à la réalisation d'un projet d'extension du domaine viticole de la Bégude sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE, reçue le 17/11/2018 et considérée complète le 20/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées F 234, 236, 76 et 77 sur une superficie de 199230 m², soit 19,923 hectares ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes en agriculture biologique et l'agrandissement du domaine viticole de La Bégude ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur largement boisé qui présente des sensibilités environnementales ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- partiellement dans le site Natura 2000 (directive habitats) "Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet" ;
- en partie en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- dans un secteur caractérisé par une sensibilité importante au risque incendie de forêt, situé dans la zone rouge définie par le Plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt (PPRIF) sur la commune de la Cadière-d'Azur, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2014 ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique sur le site du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la préservation des continuités écologiques ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 au sein duquel est partiellement localisé le projet ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées F 234, 236, 76 et 77 situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCEA DU DOMAINE DE LA BEGUDE.

Fait à Marseille, le 10/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

